



Arrêt

n° 176 484 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. TORFS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine arabe et de religion alévie. Si vous vous présentez comme sans implication politique vous appréciez cependant les idées et votez en faveur du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti Démocratique des peuples).

En juin 2007, vous avez obtenu votre diplôme dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie. Le 01 août 2007, vous avez quitté légalement votre pays muni de votre passeport et d'un visa délivré par la Belgique.

Vous êtes arrivé à cette même date et avez entrepris dès le 06 août 2007 des études en Belgique à savoir des cours de langue puis des cours de décoration intérieure. Le 14 octobre 2011 et le 05 janvier

2016 vous avez introduit des demandes de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lesquelles se sont clôturées négativement le 25 mai 2012 et 09 février 2016. Le 15 juin 2016, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié et, après votre placement au centre fermé de Merksplas, vous avez introduit une demande d'asile en date du 16 juin 2016. A l'appui de celle-ci vous avez mentionné diverses craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous avez expliqué être insoumis depuis 2010 et avoir racheté votre service militaire en février 2015. Vous dites que cependant vous pouvez être rappelé comme réserviste au sein de l'armée turque. Vous invoquez ensuite la situation prévalant dans votre région d'origine, à savoir la ville d'Iskenderun, province d'Hatay où vous estimez ne pas pouvoir retourner au vu de l'envoi d'alévis en Syrie afin de combattre ou encore en raison de la présence de djihadistes qui peuvent vous attaquer. Outre cela, vous dites aussi ne pas aimer l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi-Parti de la justice et du développement) et craindre une arrestation en cas de rapatriement.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous mentionnez diverses craintes en lien avec le rappel dans l'armée, la situation dans votre région d'origine avec l'envoi des alévis en Syrie pour combattre et la présence de djihadistes et une en lien avec un rapatriement (pp. 05, 06, 11 du rapport d'audition). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondée de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever que vous n'avez introduit votre demande de protection auprès des autorités belges que suite à votre placement en centre fermé alors que vous dites nourrir certaines de ces craintes depuis le début du conflit en Syrie à savoir en 2011-2012 (p. 10 du rapport d'audition). Confronté à votre inertie, vous répondez avoir introduit diverses demandes de régularisation pour lesquelles vous avez reçu des réponses négatives et que suite à votre placement en centre fermé et votre rencontre avec une assistante sociale à qui vous avez expliqué vos problèmes, celle-ci vous a conseillé d'introduire votre demande (pp. 08, 11 du rapport d'audition). Cette explication n'apparaît pas convaincante au vu du laps de temps écoulé entre la prise de conscience des craintes encourues et au vu de l'assistance d'un avocat dans le cadre de vos demandes de régularisation. L'incohérence de votre comportement a pour conséquence de jeter le discrédit sur les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne votre service militaire, vous expliquez et prouvez par les documents déposés à l'appui de vos assertions que vous l'avez racheté en février 2015 (pp. 04,05 du rapport d'audition ; cf. farde documents, pièce 1). Si vous évoquez la possibilité d'être rappelé en tant que réserviste jusque l'âge de 41 ans en cas de situation de guerre ou d'état d'urgence vous n'apportez cependant aucun élément permettant de penser que vous faites actuellement l'objet d'une telle procédure. En effet, vous déclarez ne pas être rappelé, ne pas être recherché actuellement pour rejoindre l'armée mais que si l'état d'urgence se propage ou si une guerre éclate cela pourrait être le cas. Vous ne fournissez en outre pas de cas précis de personnes ayant comme vous racheté leur service militaire et rappelé actuellement au sein de l'armée (pp. 05, 09 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations hypothétiques et non étayées objectivement, le Commissariat général ne peut estimer que vous nourrissez une crainte d'être appelé dans l'armée comme réserviste.

Ainsi aussi, vous mentionnez que des alévis de votre région sont partis en Syrie pour combattre et que vous pouvez être attiré par de tels groupes afin de prendre part au conflit (p. 05 du rapport d'audition). Cependant, outre le fait que vous ne savez pas expliquer comment ces personnes sont recrutées ni comment fonctionnent de tels groupes ni s'il est possible de refuser un tel engagement, le Commissariat général constate que vous affirmez que vous n'allez pas être attirer vers eux et que contrairement à ce que vous affirmiez en début d'audition, vous n'avez pas de crainte à ce sujet (pp. 09, 10 du rapport d'audition). Dès lors que vous affirmez clairement ne pas avoir de crainte d'être recruté par de tels groupes, le Commissariat général considère cette crainte comme non fondée.

Mais encore, vous énoncez également une crainte envers Daesh ou le mouvement Jabhat al Nosra qui pourraient attaquer votre village ou votre quartier (pp. 05, 09 du rapport d'audition). Vous dites que les djihadistes installés dans votre région s'en prennent à la population et aux alévis. Vous précisez également que dans votre région des combats se déroulent entre les autorités turques et le PKK ou les kurdes (p. 06 du rapport d'audition). Questionné sur les éléments concrets vous permettant d'affirmer que vous nourrissez une crainte envers ces mouvements ou personnes, vous évoquez leur nombre important et croissant dans votre région et la possibilité de les croiser dans la rue et rencontrer des problèmes au vu de votre aspect physique. Vous ajoutez que vous ne savez pas ce qui va vous arriver mais qu'ils pourraient s'en prendre à vous car ils veulent créer un Etat islamique, que la région d'Hatay est proche de la Syrie et qu'ils ont déclaré la guerre aux kurdes, yézidis, alévis, chiites et chrétiens. Vous finissez par dire que vous pensez qu'en tant qu'alévi vous allez subir de la pression de la part de Daesh (pp. 10,11 du rapport d'audition). Interrogé quant à la situation de votre famille, à savoir vos parents et soeur installés à Iskenderun, situation qui pourrait éclairer le Commissariat général quant à votre crainte, vous dites qu'ils n'ont pas rencontré de problème avec ces djihadistes. Vous ne fournissez par ailleurs aucun exemple concret de personnes victimes de persécutions de la part de ces personnes. Outre le fait qu'il a été constaté comme démontré ci-avant que vous avez tardé à introduire votre demande de protection alors que vous êtes conscient ce de risque depuis de nombreuses années, le Commissariat général estime au vu de vos propos généraux et hypothétiques que la crainte énoncée envers ces mouvements ne peut être considérée comme fondée d'autant qu'il constate que votre famille n'a pas rencontré de problème et que vous confessez ne pas pratiquer la religion alévie (p. 03 du rapport d'audition).

En plus, le Commissariat général a du mal à comprendre, à supposer cette crainte établie, quod non en l'espèce, en quoi vous auriez l'obligation en cas de retour de vous installer dans le sud est et pourquoi à supposer que vous ayez une telle obligation vous ne pourriez quitter le lieu de telles persécutions à savoir la région d'Hatay. Interrogé sur ce point, vous dites qu'il vous est impossible de vous installer dans le sud de la Turquie, qu'il y a des attentats en Turquie engendrant un nombre important de morts. Placé face à la possibilité de vous installer à Antalya où vivent sans problème deux de vos frères, vous répondez que cette ville et les plages sont aussi menacées (p. 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que vos propos n'ont pas permis de démontrer votre impossibilité à vous installer dans une autre partie de la Turquie d'autant qu'il relève que vous avez un profil universitaire et que vous avez étudié à Canakkale, ville située selon vous à près de 1300 kilomètres de votre ville d'origine, où à part un sentiment de malaise vu vos propos sur la religion alévie vous n'avez pas connu de problème ; que vous avez poursuivi des études en Belgique et avez exercé des activités professionnelles ; que vous maîtrisez le turc, l'arabe et l'anglais et que votre famille n'a pas rencontré de problème à Antalya (pp. 03,04 du rapport d'audition). Il en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à notre disposition sur la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et mars 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, quatre attentats terroristes (à Ankara et à Istanbul) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 180 victimes.

Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara et d'Istanbul. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, en fin d'audition, vous avez aussi mentionné craindre une arrestation en cas de retour s'il est communiqué aux autorités turques que vous avez demandé l'asile et, alors, vous allez être interrogé puis arrêté (p.11 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établie une telle crainte pour deux raisons. Premièrement, il relève que ce n'est qu'en fin d'audition que cette crainte a été exprimée alors qu'en début d'audition, il vous a été demandé à six reprises d'énoncer vos craintes et que, force est de constater, vous n'en avez pas parlé malgré le nombre de possibilités qui vous ont été offertes (p. 06 du rapport d'audition). Deuxièmement, il relève aussi vos propos hypothétiques au sujet de cette crainte puisque vous dites la police va peut-être vous arrêter, elle peut vous être dans une cellule et que vous finissez par déclarer que vous ne savez pas ce qui va vous arriver (p. 11 du rapport d'audition). En plus, il relève que vous n'avez aucune implication politique et que si vous êtes alévi vous n'êtes pas pratiquant.

En outre, le Commissariat général constate que si vous mentionnez apprécier les idées et voter pour le parti HDP sans avoir une quelconque implication politique, vous reconnaissez ne jamais avoir rencontré un quelconque problème en raison de votre soutien à ce parti. Vous précisez que si vous étiez en Turquie, vous pourriez peut être prendre part aux meetings de ce parti et risquer dès lors de mourir vu les attaques menées envers ce parti (p. 07 du rapport d'audition). Force est de constater que vos propos restent hypothétiques et qu'ils ne peuvent dès lors fonder une crainte dans votre chef au vu du soutien apporté à ce parti politique. Le Commissariat général tient également à souligner que si vous vous déclarez comme opposant à l'AKP, ne pas penser comme eux, vous dites cependant que ce n'est pas un danger pour votre vie. Vous dites seulement croire que cela peut affecter votre vie professionnelle et votre liberté d'expression (p. 06 du rapport d'audition). Vous ne formulez donc aucune crainte au sens de la Convention de Genève en raison de votre opposition à l'AKP.

Finalement, notons que votre famille n'est pas impliquée en politique et qu'elle n'a rencontré aucun problème au sens de la Convention de Genève ni au sens de la définition de la protection subsidiaire (p. 07 et 08 du rapport d'audition).

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez divers documents relatifs au rachat de votre service militaire ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 1). Ensuite, vous versez un ensemble d'articles de presse ou d'internet concernant la situation des alévis à Hatay sans qu'il soit fait mention de vous dans ces documents (cf. farde documents, pièce 2). Vu la portée générale de tels documents, ceux-ci ne peuvent établir dans votre chef une crainte personnelle. Enfin, vous versez une photo de la destruction de maisons sans toutefois être en mesure de préciser le lieu où cela s'est produit en Turquie (cf. farde documents, pièce 3). Le Commissariat général est dès lors dans l'ignorance des circonstances de cette photo et ne peut donc estimer que cela permet de fonder une crainte dans votre chef.

Relevons pour finir que tout au long de l'audition il vous a été demandé si vous compreniez bien l'officier de protection ce à quoi vous avez répondu de manière positive (p. 02,05,07,09,11 du rapport d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 15, sub c, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile, de l'article 48/2 juncto 48/4 Loi 15.12.1980 et du devoir de diligence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un document du SPF Affaires Etrangères relatif à la sécurité générale dans la Turquie ;
- un article « Erdogan instaure l'état d'urgence en Turquie pour trois mois après le putsch », (Le Soir on line du 21.07.2016).

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte du requérant.

5.6. Le Conseil observe que le requérant invoque une crainte en cas de retour en Turquie du fait de sa religion alévie.

Or, il constate qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de pouvoir évaluer la situation des Alévis en Turquie. Ainsi, il relève d'une part que la partie défenderesse n'a fourni aucune information générale à ce sujet. D'autre part, les articles déposés par la partie requérante et qui selon elle portent sur cette question, sont en langue turque et ne sont pas traduits. Malgré l'obligation pesant a priori sur la partie

requérante qui a déposé ces documents d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui motive sa décision sur une analyse desdits articles, de procéder à leur traduction, ainsi qu'à celle de tout document utile présent au dossier afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile.

5.7. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant invoque la crainte d'être rappelé par l'armée turque malgré le rachat de son service militaire. A ce propos, il affirme pouvoir être rappelé en tant que réserviste jusqu'à l'âge de 41 ans en cas de situation de guerre ou d'état d'urgence. Le Conseil constate à la lumière des informations jointes à la requête par la partie requérante que la Turquie se trouve dans une situation d'état d'urgence. Dès lors, en l'absence d'informations portant sur le rachat des services militaires en Turquie et la possibilité pour l'armée turque de rappeler les personnes ayant racheté leur service militaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. Le Conseil constate que le requérant invoque le risque d'être arrêté par ses autorités nationales en raison de sa demande d'asile en Belgique. Or, le Conseil observe enfin qu'il ne dispose d'aucune information portant sur la situation des demandeurs d'asile turcs déboutés en cas de retour dans leur pays, ce qui le met dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé du risque allégué.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN